



REGLEMENT D'EXPLOITATION

TRANSPORT URBAIN MARITIME

PREAMBULE

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau de transport urbain maritime de l'agglomération des Sables d'Olonne. Il s'applique de plein droit à tous les usagers ainsi qu'à leurs représentants légaux si ces usagers sont mineurs.

Ce règlement est approuvé par le conseil communautaire de l'Agglomération après avis du conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées, sans préjudice des réparations civiles ou de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés.

L'agglomération des Sables d'Olonne décline par avance, toute responsabilité en cas d'infraction à ce règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

L'autorité organisatrice de ce transport se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 1 – FREQUENCES, HORAIRES ET ITINERAIRES

Le service fonctionne selon 3 liaisons :

- Le Bus de de Mer : Port Olona (Ponton G-bis) – Quai Guiné
- Liaison A : Quai Guiné / Quai Georges V
- Liaison C : Base de mer / Grande Jetée de la Chaume.

La période de fonctionnement est la suivante :

▪ <u>Bus de Mer</u>	Lundi au dimanche	Ponts, samedi et dimanche
Vacances de Printemps (toutes zones confondues)	9H à 22H	-
Week-ends et ponts de avril, mai, juin et septembre	-	9H à 22H
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	9H à 24H	-
Week-ends d'octobre	-	9H à 20H
Vacances d'automne	9H à 20H	-

▪ <u>Ligne C – Passeur St Nicolas</u>	Lundi au dimanche
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	9H à 20H

▪ <u>Ligne A – Passeur La Chaume</u>	Lundi à jeudi	Vendredi, samedi et veille de fêtes	Dimanche et fêtes
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	7H à 1H	7H à 1H	7H à 1H
Des vacances de printemps jusqu'au 30 juin et septembre.	7H à 22H	7h à minuit	7h à 22H
Du 1 ^{er} octobre aux vacances de Printemps	7H à 20H	8H à 22H (vendredi 7H)	8H à 20H

Tous les points d'embarquement étant visibles simultanément, il n'y a pas de passages d'horaires prédéterminés, excepté pour le Bus de Mer. Les bateaux doivent répondre à la demande, c'est-à-dire se porter à la rencontre des passagers lorsqu'ils se présentent sur les pontons, excepté pour le Bus de Mer. Ils ne doivent s'arrêter qu'aux seuls

emplacements dotés de passerelles et de pontons et sur les espaces prévus à cet effet pour la ligne C.

Sans remettre en cause le principe de service « à la demande », les bateaux devront rester à l'arrêt du ponton au moins 3 minutes après chaque passage afin d'optimiser la qualité de service rendu aux usagers et l'exploitation du service.

Des modifications d'horaires pourront intervenir ponctuellement, notamment pour les besoins de manifestations ou d'événements locaux. Une information sera faite sur le site internet de l'agglomération.

En fonction de la météo, le service pourra être modifié ou interrompu sur la base du principe de précaution et de sécurité des usagers. Dans la mesure du possible, une information sera faite sur le site internet de l'agglomération et sur les points d'affichage aux lieux d'embarquement.

Le conseil d'exploitation du transport urbain maritime pourra également décider des modifications d'horaires afin de répondre aux besoins des usagers, sans que ces modifications ne remettent en cause de manière substantielle les recettes et les charges. Le règlement d'exploitation sera mis à jour à sa prochaine modification.

ARTICLE 2 – TARIFS 2.1 Dispositions tarifaires

L'accès aux navettes maritimes est subordonné à la possession ou à l'achat d'un titre de transport valide.

Les dispositions tarifaires sont les suivantes pour l'ensemble des services mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Dénomination	Tarifs TTC	Public	Utilisation
Ticket unité	1.10 €	Tout public	Valable pour une traversée
Pass à la journée	3 €	Tout public	Traversée illimitée pendant 1 journée
Carte 10 passages	8 €	Tout Public	Valable pour 10 traversées
Carte mensuelle	14 €	Tout public	Traversée illimitée pendant 1 mois
Carte individuelle de résident	5 €	Résidents des Sables d'Olonne Agglomération sur présentation livret de famille et justificatif de domicile	Validée pendant 5 ans avec traversée illimitée

L'ensemble des titres mentionné dans le tableau ci-dessus est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans et accompagnés par un autre voyageur.

En cas de perte d'une carte individuelle de résident, le renouvellement de cette carte sera facturé au montant de 5 €.

Le transport entre la Chaume et la Cabaude est exclusivement et gratuitement réservé aux usagers du Port ou salariés de la Cabaude sur présentation d'une carte délivrée par l'agglomération des Sables d'Olonne.

Ces tarifs sont affichés aux points d'embarquement des navettes maritimes.

Le règlement sera mis à jour à chaque modification de la tarification applicable.

Les usagers ayant acquitté et validé leur titre de transport sont tenus de le conserver sur eux pendant toute la durée de leur déplacement. Ils doivent pouvoir le présenter à tout agent habilité aux fins d'opération de contrôle. Dans le cas contraire, il s'expose à une sanction.

2.2 Justificatifs

▪ Carte individuelle de résidents

La qualité du résident se définit comme suit : personnes habitant le territoire des Sables d'Olonne Agglomération et y occupant un logement de manière permanente ou en résidence secondaire.

- Une pièce d'identité avec photo (carte d'identité ou titre de séjour, passeport, permis de conduire)
- Un justificatif de domicile attestant de la qualité de résident : taxe d'habitation, facture de fluides datant de moins de 3 mois (l'original de justificatif sera demandé)
- Une photo datant de moins de 3 mois
- Pour les enfants : la carte de résident sera établie sur présentation du livret de famille jusqu'à la date d'anniversaire des 25 ans. Au-delà de l'âge de 25 ans (date d'anniversaire), il sera demandé la preuve de rattachement de l'enfant au foyer fiscal des parents (déclaration d'impôt sur le revenu)
- Pour les SCI, l'acte notarié nommant la personne requérante

En cas de renouvellement, la carte d'abonnement périmée doit être restituée aux services du transport des navettes maritimes.

Toute carte qui sera constatée périmée à l'embarquement sera conservée par l'agent d'exploitation des navettes.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES VOYAGEURS

Chaque voyageur doit être muni de son titre de transport individuel. Il se procurera son titre chez les dépositaires agréés ou pourra l'acquérir à son entrée dans la navette auprès du conducteur. Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Le paiement des titres de transport délivrés dans les navettes est obligatoirement effectué soit en espèces, chèques, carte bancaire et en euros.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de faire l'appoint. Si le conducteur ne peut assurer l'appoint, ce sera à l'usager de faire l'appoint (article L.112-5 du code monétaire et financier). Le conducteur peut refuser des pièces ou des billets qui paraissent faux. Les titres de transports non utilisés dans les délais et conditions prévus sont nuls et sans valeur. En aucun cas, le service des transports urbains maritimes n'est tenu de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

En cas de changement de tarif, les modalités d'utilisation et de remboursement des titres de transport périmés sont portées à la connaissance des voyageurs par voie de presse et dans les Points de Vente du Réseau de transport urbain maritime.

Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de contrôle et, le cas échéant, la carte d'identité justifiant son droit d'accès à un tarif.

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Par ailleurs, lorsqu'il voyage en situation irrégulière, le voyageur ne peut prétendre à l'indemnisation de la part de l'assurance de l'exploitant en cas d'incident, d'accident, pour de quelconque litige avec lui.

ARTICLE 4 - REGLES GENERALES D'USAGE

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. Ils doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène. Ils ne doivent ni boire ni manger. Ils doivent notamment laisser sortir les passagers avant de monter dans les navettes et laisser dégager les accès.

De manière générale, ils doivent veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le réseau, notamment en assurant leur maintien lorsqu'ils voyagent debout dans les navettes, veiller à la sécurité de toutes personnes dont ils ont la charge, en particulier les enfants. Il est interdit à toute personne à l'intérieur des navettes de fumer ; il est également interdit d'utiliser la cigarette électronique à bord des navettes. Toute utilisation d'allumettes ou de briquet est interdite.

Il est interdit à toutes personnes à l'intérieur des navettes maritimes : -

- De monter en état d'ivresse,
- De gêner la progression d'autres voyageurs dans la navette,
- De faire obstacle à la fermeture ou d'ouvrir de manière irrégulière l'accès aux navettes,
- D'entrer ou de descendre d'une navette avant l'arrêt total de celle-ci,
- De se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs, notamment de se rendre dans les espaces réservés au stationnement des vélos et afin de ne pas gêner la visibilité des conducteurs,
- De se pencher en dehors de la navette,
- De troubler l'ordre public des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore dont le niveau sonore est de nature à gêner les autres voyageurs,
- De refuser d'obtempérer aux injonctions des agents d'exploitation,
- De cracher, de souiller, de jeter des papiers ou déchets à l'intérieur de la navette, de dégrader le matériel et les inscriptions du service de transport,
- De quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit,
- De procéder au recueil de signatures, à la propagande ou toutes opérations de même nature,
- De se servir des appareillages mécaniques réservés au personnel,
- D'introduire tout objet dangereux ou incommodant,
- D'utiliser des objets à roulette tels que planche à roulette, patins, roller ou tout autres objets similaires,

Les animaux domestiques sont acceptés sous réserves d'être tenus en laisse ou en cage, sous la responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir refuser l'accès aux navettes maritimes ou être expulsé sur le champ à la montée ou au prochain arrêt par le personnel du réseau, avec recours si nécessaire à la force publique sans préjudice de dépôt de plaintes et de poursuites pénales ou civiles qui pourraient être intentées.

Ces personnes ne pourront bénéficier d'un remboursement de leur titre de transport.

ARTICLE 6 - RECLAMATIONS

Pour être prises en considération, les réclamations doivent être faites par écrit nominativement, en précisant la dénomination de la ligne, et l'heure exacte où l'incident s'est produit. Elles sont adressées ou déposées à l'hôtel de ville des Sables d'Olonne, situé 21 place du Poilu de France, 85118 Les Sables d'Olonne Cedex ou par courriel navettes.maritimes@isoagglo.fr dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les navettes sont déposés le lendemain à l'hôtel de ville des Sables d'Olonne, situés 21 place du Poilu de France, 85 118 Les Sables d'Olonne Cedex – Téléphone 02 51 23 16 00.

Le conducteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules ou au point d'arrêt.

Les objets trouvés dans les navettes seront gardés pendant trente jours à l'hôtel de ville. Au-delà, ils seront remis à des associations caritatives. L'exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public. Les denrées alimentaires seront immédiatement détruites.

Une information indiquant les lieux de consultation du présent règlement d'exploitation est affichée dans les navettes. Le règlement peut par ailleurs être consulté dans son intégralité sur le site internet des navettes maritimes.

ARTICLE 8 – DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS RGPD

Les informations recueillies par l'Agglomération font l'objet d'un traitement informatique.

Les données recueillies sont, le nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse mail des usagers dans le but de créer leur carte d'abonnement ou de répondre à leur demande.

Elles sont destinées à la Ville des Sables d'Olonne. Elles seront conservées pour une durée de 5 ans.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer par mail ou par courrier à l'attention de Monsieur Le Maire – 21 place du Poilu de France, 85 118 Les Sables d'Olonne Cedex en précisant nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données personnelles, il sera possible d'adresser une réclamation auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

